



CLINIQUE DOCTORALE
AIX GLOBAL JUSTICE

Clinique de Droit international
des droits de l'homme

www.aixglobaljustice.org

LIBERIA

Le mariage forcé

Novembre 2022

Ce travail a été réalisé sous la coordination de membres de la Clinique doctorale de droit internationale des droits de l'homme et grâce au concours d'étudiants cliniciens en droit.

Ce document, présenté par *Aix Global Justice*, a pour but de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le monde. Il est essentiel de préciser que les informations contenues dans ce rapport sont basées sur des sources disponibles, y compris des entretiens, des documents et d'autres matériels accessibles au public. Bien que nous nous efforcions d'être précis et objectifs, *Aix Global Justice* ne garantit pas la véracité absolue ou l'exhaustivité des données présentées dans ce rapport.

Ce rapport est un outil de sensibilisation, de défense des droits de l'homme et de dialogue constructif. Il ne constitue pas un avis juridique et n'engage pas la responsabilité d'Aix Global Justice ou de ses représentants. Par conséquent, *Aix Global Justice* décline toute responsabilité en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans le rapport ou pour toute action entreprise sur la base de son contenu. Les membres d'*Aix Global Justice* ne seront donc pas tenus pour responsables.

Aix Global Justice ne peut être tenu responsable des dommages directs, indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs résultant de l'utilisation, de l'interprétation ou de la confiance accordée aux informations fournies.

Pour toute question complémentaire sur ce dossier, veuillez contacter :

Adeline AUFFRET et Indira BOUTIER, Coordinatrices générales de la Clinique Aix Global
Justice

aixglobaljustice@gmail.com
aixglobaljusticeclinic@proton.me

SOMMAIRE

SYNTHESE GENERALE	4
1. LA SITUATION CONCERNANT LES MARIAGES IMPOSES : LEUR PLACE DANS LA LOI, LA COUTUME ET AU SEIN DES FAMILLES D'ORIGINE MALINKE.....	5
1.1. LE MARIAGE IMPOSE DANS LA LOI GENERALE LIBERIENNE	5
1.1.1. <i>La prohibition du mariage forcé par les conventions internationales</i>	5
1.1.2. <i>Les contradictions de la loi libérienne</i>	6
1.2. LA CONTRADICTION ENTRE LE DROIT NATIONAL LIBERIEN ET LA COUTUME	8
1.3. LA PRATIQUE DU MARIAGE IMPOSE AU SEIN DE L'ETHNIE MALINKE	9
1.3.1. <i>L'ethnie malinké : un groupe minoritaire au Libéria</i>	9
1.3.2. <i>La pratique du mariage imposé au sein de l'ethnie malinké dans les pays limitrophes</i>	10
1.4. LES MINEURS : VICTIMES DE LA PRATIQUE DU MARIAGE FORCE AU LIBERIA.....	11
2. LES RISQUES ENCOURUS PAR UNE FEMME QUI ENTEND SE SOUSTRAIRE A UN MARIAGE IMPOSE.....	12
2.1. LES RISQUES EN COTE D'IVOIRE	12
2.2. LES RISQUES EN GUINEE.....	13
2.3. LES RISQUES EN SIERRA LEONE	14
3. LES DIFFICULTES LIEES A LA PROTECTION DES FEMMES ENTENDANT SE SOUSTRAIRE A UN MARIAGE IMPOSE.....	15
3.1. LE CLIMAT D'IMPUNITE FACE AUX VIOLENCES CONTRE LES FEMMES AU LIBERIA.....	15
3.2. LE CLIMAT D'IMPUNITE FACE AUX VIOLENCES CONTRE LES FEMMES AU LIBERIA.....	17
4. ÉTAT DES LIEUX DE LA JURISPRUDENCE DE LA CNDA LORSQUE LA DEMANDE D'ASILE DE PERSONNES LIBERIENNES EST DUE A UN MARIAGE FORCE.....	18
SOURCES CONSULTEES :	20
1. ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES	20
2. INSTITUTIONS NATIONALES	21
3. ONG, THINK TANKS.....	22
4. MEDIAS.....	23
5. LEGISLATION ET JURISPRUDENCE	23
6. OUVRAGES ET THESES.....	24
7. AUTRES.....	24

Synthèse générale

Le Libéria a été touché par **deux guerres civiles entre 1989 et 2003**. Le 19 septembre 2003, par la résolution 1509, le Conseil de sécurité crée la **Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)** ayant pour mandat d'assurer l'accord de cessez-le-feu, le désarmement, l'acheminement de l'aide humanitaire, le respect des droits de l'homme, et soutenir le Gouvernement en transition. La mission **a pris fin le 30 mars 2018**, après **l'élection d'un nouveau Gouvernement**, celui de George Weah, mis en place le 22 janvier 2018. Si le pays a retrouvé une certaine stabilité, **la guerre civile a néanmoins eu un fort impact sur le pays et sur sa population**, notamment les femmes. Les **discriminations fondées sur le genre sont majoritairement présentes** dans la société libérienne. À cela s'ajoute la place **centrale de la coutume** et notamment les **pratiques traditionnelles comme le mariage imposé**.

Le Libéria a ratifié les textes internationaux et **dispose d'instruments juridiques en faveur du droit des femmes**. Ces textes **prohibent clairement la pratique du mariage qui ne respecterait pas le libre consentement des parties**. En pratique, les individus sont régis par des **lois différentes en fonction de leur ethnie et certaines communautés appliqueront en premier lieu la loi coutumière qui est moins protectrice du droit des femmes**. Ainsi, au sein de **l'ethnie malinké, les femmes et les filles restent victimes des pratiques traditionnelles** dont celle du mariage précoce.

Les **risques encourus par les femmes de l'ethnie malinké au Libéria entendant se soustraire à un mariage imposé ne peuvent être clairement déterminés en raison du caractère minoritaire de cette ethnie dans le pays**. Néanmoins, les **États limitrophes au Libéria** comme la Guinée, la Côte d'Ivoire et la Sierra Leone rescencent une part importante de membres de l'ethnie malinké et il y est démontré que **les femmes refusant ces mariages forment un groupe social en proie à des persécutions familiales et sociales**.

L'impunité régnant concernant les violences contre les femmes permet d'apprécier les difficultés à protéger ces dernières notamment contre les mariages imposés. Qui plus est, si **certaines dispositions ont été mises en place sur le plan interne**, elles portent de façon générale sur la répression des violences contre les femmes, **mais ne traitent pas spécifiquement de la protection des femmes entendant se soustraire à un mariage imposé**.

En ce qui concerne **la jurisprudence publique de la Cour nationale du droit d'asile relative à des persécutions fondées sur le refus de mariage forcé, elle est inexistante** à l'égard des ressortissants libériens. En revanche, à **l'égard de l'ethnie malinké**, la jurisprudence de la Cour semble plus importante. **En 2018**, dans une décision du 23 juillet visant à corroborer le droit de l'Union européenne, **elle a admis l'existence d'un groupe social constitué par les femmes refusant de se soumettre à un mariage forcé** (contrairement à sa jurisprudence antérieure). **Cette décision, déjà rendue à l'égard d'une femme d'ethnie malinké à laquelle la Cour a accordé le statut de réfugié, a été confirmée par la suite**.

1. La situation concernant les mariages imposés : leur place dans la loi, la coutume et au sein des familles d'origine malinké

Le Libéria a ratifié les textes internationaux et s'est doté de plusieurs instruments juridiques en faveur du droit des femmes, et notamment **contre les mariages imposés et précoces** (1.1). Si tous les citoyens sont en principe soumis aux normes constitutionnelles, dans les faits, **la pratique des mariages forcés est encore courante**, plus particulièrement au sein des **ethnies qui sont soumises aux lois coutumières**, démontrant une **divergence entre la loi et la pratique relative au mariage imposé** (1.2). Cette pratique est notamment observable au sein **des familles d'origine malinké** (1.3), et les mineurs en sont largement victimes (1.4).

1.1. Le mariage imposé dans la loi générale libérienne

La Constitution libérienne reconnaît diverses sources de loi. **Le Libéria a ratifié** la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il est également partie au Protocole facultatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits de l'homme en Afrique. Ces deux instruments **prohibent le recours au mariage forcé et fixent l'âge minimal du mariage à 18 ans** (1.1.1). Cependant, **la loi libérienne rabaisse cette exigence à 16 ans pour les jeunes femmes**. (1.1.2).

Source : Constitution du Libéria, 1986, article 2.

“1. The constitution is the supreme and fundamental law of Liberia, and its provisions **shall have binding effect on all authorities and persons** throughout the Republic.

Any **law, treaties, statutes, decrees, customs and regulations** found to be inconsistent with it shall, to the extent of the inconsistency, be void and of no legal effect.”

1.1.1. La prohibition du mariage forcé par les conventions internationales

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le **Protocole de Maputo**, tous deux **applicables au Libéria**, s'accordent pour **prohiber le mariage forcé et le mariage précoce**.

Source : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, article 16.

« 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assure sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage
- b) Le même **droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement** (...)

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel. »

Source : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Humanitarian Settings,

Liberia.

“The **Maputo Protocol** also known as the protocol to the African Charter on Human and Peoples Rights, adopted in 2003, was also **signed by the Government of Liberia and subsequently ratified in 2007**. The Charter is geared towards the promotion of Women’s rights. The Maputo Protocol states that, **no marriage shall take place without the free and full consent of both parties** and that **the minimum age of marriage for women shall be 18 years.**”

Source : Protocole à la Charte africaine des droits de l’Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes, 2003, article 16.

« Les États veillent à ce que l’homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. À cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :

- a) **Aucun mariage n’est conclu sans le plein et libre consentement des deux**
- b) **L’âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans** »

1.1.2. Les contradictions de la loi libérienne

La loi générale fixe **l’âge minimum légal du mariage à 18 ans et interdit le mariage entre les parties de moins de 16 ans** (1.1.2.1). Cependant, la Constitution reconnaît également la **coutume comme source de droit**. La loi coutumière fixe **l’âge minimum à 16 ans pour les femmes**, mais interdit le mariage **lorsque le parent est à l’origine du choix du futur époux** (1.1.2.2).

1.1.2.1. Le mariage forcé dans la loi générale

Source: Liberia, *Act to establish the children’s law of Liberia*, Article IV: The Child’s Responsibilities, Culture and Tradition, Section 4, 2011.

“No person or society shall subject a child to any of the following practices:

- (a) **marrying any person when she or he is still under the age of 18;**
- (b) betrothing a child into marriage or a promise for marriage;”

Source: Senate and House of Representatives of the Republic of Liberia, *Act adopting a new Domestic Relations Law*, 1973.

“Sub. §2.2 Marriageable age

1. Age of legal consent : Males; females. Every male person who has attained the full age of 21 years and **every female who has attained the full age of 18 shall per se be capable of contracting marriage** (...)

2. Under age of legal consent and above 16 years. (...) if a female applicant is **between the age of 16 years and under 18 years** of age, although otherwise competent, no license shall be issued without the **consent of his or her parents or guardian** or of the parent or person standing in loco parentis having the actual car, custody, and control of said applicant.

Marriage of persons under 16 years. A marriage in which either the parties is **under 16 years of age is hereby prohibited**.

(...)

Subj. § 6.1. **Void marriages.**

The following marriages are void an even without a judicial declaration thereof are of **absolutely no effect**, notwithstanding that an action to declare their nullity may be maintained:

- a. (...)
- b. (...)
- c. **Minors below 16 years of age.** A marriage in which **either of the parties is under the age of 16 years.**”

1.1.2.2. Le mariage dans la loi coutumière

Source: Liberian Constitution, article 65, 1986.

“The Judicial Power of the Republic shall be vested in a Supreme Court and such subordinate courts as the legislature may from time to time establish. **The courts shall apply both statutory and customary laws** in accordance with the standards enacted by the Legislature.”

Source : Liberian Constitution, article 23 b), 1986.

“The Legislature shall enact laws to govern the devolution of estates and establish rights of inheritance and descent for spouses of both **statutory and customary marriages** so as to give adequate protection to surviving spouses and children of such marriages.”

Source: United States of America, Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices - Liberia*, 30 March 2021.

“The 2011 **National Children’s Act** sets the **minimum marriage age for all persons at 18**, the **Domestic Relations Law** sets the minimum marriage age at 21 for men and **18 for women**, and the **Equal Rights of Customary Marriage Law of 1998 permits a girl to marry at age 16**. According to UNICEF, in 2020, the most recent data available, **9 percent of girls were forced to marry before age 15 and 36 percent before age 18.**”

Source: Liberia, *Equal rights of customary Marriage law of 1998*, 2003.

“Section 2.9

It shall be unlawful for any customary female under the age of 16 to be given in customary marriage to a man.

(...)

Section 2.10

Every customary female of legal age shall have the unrestricted right to marry the man of her choice. It shall be **unlawful for any tribal parent to choose a husband for his/her daughter** or compel the daughter or other female relative to marry a man not her choice.”

1.2. La contradiction entre le droit national libérien et la coutume

La Constitution libérienne impose **la primauté de la loi sur la coutume**. Or, on remarque que c'est **la deuxième qui est majoritairement appliquée**, souvent au détriment de la première. Cette situation est due au **manque de coopération effective entre les populations locales et les organes judiciaires**.

Source: Food and Agriculture Organization of the United Nations, Gender and land right database, Liberia – in customary law, 2009.

“Discrepancies still remain between statutory and customary legal regimes. Customary Law applies mainly to issues of marriage and inheritance and while statutory laws prohibit discriminatory practices, they make no specific provisions for protection against discrimination in the private or domestic spheres.”

Source : Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'examen périodique universel, Trente-sixième session, *Résumé des communications des parties prenantes concernant le Libéria*, 2020.

« 22. Les auteurs de la communication conjointe n°3 déclarent qu'en dépit des efforts du Libéria visant à intégrer le droit international dans sa législation interne, des écarts persistent entre le droit international et son droit coutumier, notamment concernant les questions relatives aux enfants. Les auteurs de la communication conjointe n°3 **observent que si la Constitution exige que la législation interne prenne le pas sur les lois coutumières, celles-ci sont dans la pratique largement appliquées, en particulier dans les zones rurales où la population considère le système traditionnel comme plus accessible et moins onéreux.** »

Source : Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'examen périodique universel, Trente-sixième session, *Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'Homme*, 2020.

« Alors qu'elle étend sa juridiction à l'ensemble du pays, l'unité chargée des crimes de violence sexuelle et fondée sur le genre, du Ministère de la justice, a grandement besoin de renforcer ses capacités de lutte contre la violence sexuelle sous ses nombreuses formes, ce qui suppose notamment un soutien logistique. **Toutefois, les croyances culturelles et traditionnelles continuent de faire obstacle à cette lutte au Libéria, les populations locales n'étant pas toujours disposées à coopérer avec la justice.** »

Source : Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'examen périodique universel, Trente-sixième session, *Compilation concernant le Libéria*, 2020.

« 5. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que **certaines dispositions de la Constitution, du droit écrit et du droit coutumier demeuraient incompatibles avec le Pacte**. Il s'est également dit inquiet des **divergences persistantes entre les différentes sources de droit**. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que **certaines éléments du droit coutumier n'étaient pas conformes à la Convention**. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Libéria de faire en sorte que les dispositions du Pacte aient plein effet dans son système juridique interne et de rendre sa législation pleinement compatible avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a **recommandé au Libéria d'aligner le droit coutumier et le droit statutaire sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de remédier aux contradictions actuelles** et de veiller à associer les

femmes à ce processus, avec l'aide des conseils traditionnels de femmes ou par tout autre moyen approprié. »

Source : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, Humanitarian Settings, *Liberia*.

“III. Current Situation of Early and Forced Marriage in Liberia

Despite being prohibited by international law and national laws in Liberia, 36% of girls in Liberia are married before the age of 18.”

Source : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes examine le rapport du Libéria*, document informatif, 2015.

« Il semblerait que le Gouvernement libérien ignore **l'énorme écart qui existe au Libéria entre les situations de jure et de facto**, notamment en ce qui concerne le mariage, l'écrasante majorité des femmes au Libéria vivant une situation prescrite par le droit coutumier. »

1.3. La pratique du mariage imposé au sein de l'ethnie malinké

Le groupe ethnique malinké, mandingue, ou mendès, est un groupe minoritaire **s'établissant au nord du Libéria** à cheval avec le sud de la Sierra Leone (1.3.1). Cependant, en l'absence d'informations plus précises sur cette pratique au sein de l'ethnie malinké au Libéria, il est opportun de **se référer à cette pratique dans les États limitrophes** (1.3.2).

1.3.1. L'ethnie malinké : un groupe minoritaire au Libéria

Au Libéria, les membres de l'ethnie malinké ne représentent que **3,2% de la population**. Qui plus est, leur statut est encore ambigu et **stigmatisé**. En effet, les membres de cette ethnie ont **majoritairement immigré des pays limitrophes**, et sont parfois **considérés comme des étrangers**.

Source : Encyclopédie Larousse, Mandingues.

« Population apparentées, vivant principalement au Mali, en Guinée, au Sénégal en Gambie, en Côte d'Ivoire, dans la Sierra Leone et au Liberia. **Le terme de Mandingue se rapporte surtout aux populations connues aussi sous les dénominations de malinkés** en Côte d'Ivoire, **Mendès** dans la Sierra Leone et **au Liberia**. »

Source: Bertelsmann Stiftung, *BTI 2020 Country Report — Liberia*, 2020.

“The Liberian state officially recognizes **sixteen “tribes of Liberia”** while “repatriates” are not considered a tribe. Many Liberians are **ambivalent about the status of** one of the “indigenous” groups, **the Muslim Mandingo, many of whom immigrated from Guinea over the past 70 years.”**

Source: United States of America, Central Intelligence Agency, *Liberia. The World Factbook*, October 20th, 2022.

“Ethnic groups : (...) **Mandingo 3.2%**, (...) (2008 est.)”

Source : Comité des droits de l'homme, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte. Rapports initiaux des États parties attendus en 2005. Libéria*, 2016.

« 176. Les groupes ethniques et religieux minoritaires jouissent généralement de tous les droits politiques et de toutes les possibilités électorales, **bien que certaines minorités, en particulier les Mandingues et les Peuls, continuent d'être stigmatisées et vues comme des étrangers.** »

Source: Minority rights group international (MRG), *World Directory Minorities and indigenous Peoples – Liberia*, overview, 2007.

“The Mandingo population migrated from Guinea over the past 200-300 years and is **widely scattered throughout Liberia**, albeit concentrated in upper Lofa County (...) Mandingos were seen as a distinct because of their islamic religion.”

Source : Madina Ly, “La Femme Dans La Société Traditionnelle Mandingue (d’après Une Enquête Sur Le Terrain).” *Présence Africaine*, 1979.

« **Dans les familles d’origines ethnique malinkés, le plus souvent, jusqu’au jour du mariage, les futurs époux ne se connaissent pas**, le chef de la grande famille était chargé de marier les hommes. **L’avis des époux n’est pas sollicité.** Pendant la préparation du mariage, la fille n’était pas même pubère. Elle intègre sa famille une fois la puberté constatée. La femme mariée doit une totale de fidélité à son mari, quand elle intégrait une famille c’était en général pour n’en sortir qu’à sa mort. »

1.3.2. La pratique du mariage imposé au sein de l’ethnie malinké dans les pays limitrophes

Les États limitrophes au Libéria recensent de nombreux membres de l’ethnie malinké. Il est observé que le **mariage forcé est pratiqué** dans ces pays, notamment **au sein de cette ethnie**, et **particulièrement dans les zones rurales**.

Source : OFPRA, Division de l’information, de la documentation et des recherches, *Les mariages forcés en Sierra Leone*, 2016.

« **La pratique du mariage imposé est courante notamment en zone rurale.** Lorsque la jeune fille est vierge, la fête dure plusieurs jours. Afin de s’assurer que les fillettes sont encore vierges, **elles sont mariées dès l’âge de 9 ou 10 ans**, selon la journaliste militante sierra léonaise, Mariama Seray Kandeh, qui fait le récit d’une cérémonie de mariage dans le village de Madogbo [() district de Koinadugu au Nord du pays, principalement peuplé par des Kuranko, **Mandinge**, Peul, Limba, Yalunka, groupes ethniques majoritairement musulmans. »

Source : Norwegian Country of Origin Information Centre (Landinfo), *Guinée : Le mariage forcé*, traduction inofficielle par l’Office fédéral des Migrations (ODM), Suisse, 2011.

« D’après les sources dont dispose Landinfo, la **pratique du mariage forcé serait plus courante dans certains groupes ethniques que dans d’autres.** Selon M. Mouctar Oularé, de l’association Tostan (Conakry, 25 mars 2011), (...). Les **Malinkés** et les minorités de **Guinée Forestière** se situeraient dans la moyenne (...) »

Source: Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinea : Prevalence of forced marriage among the Malinke, particularly in Conakry ; like-hood of forced marriage of a woman of high*

school education in her twenties ; availability of state protection and help from NGO's, 2002.

« A representative of the Guinean NGO called Cellule de coordination sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (CPTAFE), stated in a telephone interview that, although educated **women in urban areas are less likely to be forced into marriage**, the family circumstances of the woman involved might determine whether or not she is pressured to marry. The representative wanted to state that she was unable to "guess" the likelihood of a forced marriage, **especially when it involved an educated Malinke woman**, but that the practice is still accepted by the majority of the Guinean population, for cultural, social and financial reasons. »

1.4. Les mineurs : victimes de la pratique du mariage forcé au Libéria

D'après les **données statistiques**, notamment de l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance), le **mariage des enfants** semble **répandu** au Libéria, et ce **notamment dans les zones rurales**.

Source : UNICEF, *Child Marriage in West and Central Africa, A statistical overview and reflections on ending the practice*, June 2022.

“Liberia is home to nearly 426,000 child brides; 1 in 4 young women were married in childhood.”

“According to a 2015 UNICEF report, 11 percent of women ages 20 to 24 were married by age 15 and 38 percent were married by age 18.”

“Child marriage takes different forms across countries: In some countries, such as (...) Liberia (...), informal unions are the predominant type, whereas in other countries nearly all are formal marriages.”

Source : UNFPA et UNICEF, *Le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre – En bref*, 2018.

« Les recherches et les données montrent qu'à l'échelle mondiale, **la pauvreté et le fait de vivre dans une région rurale sont fortement liés au mariage des enfants**. »

Source: United States of America, Department of States, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country reports on Human Rights Practices - Liberia*, 30 March 2021.

“Significant human rights issues included credible reports of: (...) lack of investigation and accountability for gender-based violence, including child, early and forced marriage, and female genital mutilation/cutting.”

Source : Comité des droits de l'homme, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte. Rapports initiaux des États parties attendus en 2005. Libéria*, 2016.

« 157. En outre, le Libéria a incorporé dans son droit interne des éléments de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui interdit le mariage précoce des enfants ; **aujourd'hui, grâce aux campagnes concertées sur l'égalité des sexes, l'idée de mariage sans le consentement libre et entier des futurs conjoints a quasiment ou entièrement disparu, selon les régions du pays**. »

2. Les risques encourus par une femme qui entend se soustraire à un mariage imposé

Les conséquences relatives au refus d'un mariage imposé dans l'ethnie malinké au Libéria n'ont pu être explicitement déterminées du fait du caractère minoritaire de cette ethnie. En l'absence de documentation concernant les risques qu'encourent les femmes au Libéria en cas de refus de ce type de mariage, nous pouvons tout de même dégager certaines conséquences en observant la pratique au sein des pays limitrophes comme en Côte-d'Ivoire (2.1) en Guinée (2.2) ainsi qu'en Sierra Leone (2.3).

2.1. Les risques en Côte d'Ivoire

L'ethnie malinké est l'une des ethnies majoritaires en Côte d'Ivoire. L'avis des femmes et des filles n'est pas requis ni pris en compte dans le cadre des mariages imposés. Dans cette situation, le refus est vu comme un déshonneur pour la famille. Le père de famille pouvant donner légitimement la mort à sa fille si ce déshonneur s'avère trop important. Ces femmes seront également soumises à des pressions de la part de la société.

Source : Jacques LECLERC, « Côte d'Ivoire » *Aménagement linguistique dans le monde*, Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d'expression française en Amérique du Nord (CEFAN), Université Laval, 2018.

« Les ethnies les plus importante[s] sont (...) les Malinké (8,5 %), (...) »

Source : African Security Sector Network (ASSN), *Les Malinké en Côte d'Ivoire*, 2017.

« La population ivoirienne est généralement répartie en quatre ensembles ethnolinguistiques historiquement localisés dans des aires géographiques précises du pays : (...) les Mandé [les Mandé du Nord (19%) essentiellement composés des ethnies malinké réparties sur une partie du Nord (Nord-ouest et Nord-est), les Mandé du sud (9,1%) occupant une partie de l'Ouest.] (...). »

Source: Immigration and Refugee Board of Canada, *Côte d'Ivoire : Forced marriage, including among the Malinke : the prevalence of forced marriage and state protection available; the possibility for a young woman to refuse the man arranged for her*, 2016.

“According to tradition, a young girl has no right to refuse to marry the man whom her parents chose for her, to the extent that her opinion, and even less her agreement, do not surpass tradition. ... The family, considering the girl's refusal as an affront and a disgrace, has the right to disinherit her, renounce her and chase her from the family. In the worst of cases, the father, unable to live with this dishonour, may kill his daughter.”

“According to the Secretary General of AFJCI, the young woman [translation] "may refuse" the marriage but, in such circumstances, she will be generally "a victim of social pressure" or "chased out of the family home" (AFJCI 26 Feb. 2016). In correspondence with the Research Directorate, the President of the Women's Centre for Democracy and Human Rights in Côte d'Ivoire (Centre féminin pour la démocratie et les droits humains en Côte d'Ivoire, CEFCDI), an Ivorian NGO founded in 2003 (CEFCDI n.d.), stated that if a girl is forced to marry, she may not refuse this marriage, given the [translation] "very detrimental consequences" of the refusal, including "frequent" abuse by her family and the risk that she may find herself homeless and have to turn to prostitution to survive.”

Source : Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, *COI Focus, Côte d'Ivoire Le mariage forcé*, 2018.

« Ce COI Focus **considère les mariages forcés dans leur ensemble.** »

« **Enfin, la religion, la coutume et les traditions sont un motif avancé dans 10 % des cas** [de mariage forcé] (...). »

« Si l'angle de vue est celui du **groupe ethnique de la femme**, le groupe ethnique Gur présente également le pourcentage de femmes mariées avant leurs dix-huit ans le plus élevé (43,5 %), suivi cette fois par le groupe des ethnies non ivoiriennes (41,3 %) et **le groupe Mandé du sud (40,3 %)**, (...). »

« (...) **la conséquence immédiate** [du refus d'un mariage imposé] **est le bannissement du cercle familial.** Si la victime n'a pas d'hébergement et des revenus, elle doit alors trouver un lieu d'accueil auprès d'amis ou de parents lointains car il n'existe pas de structure étatique ou privée pour l'accueillir. La victime **risque (...) de se retrouver dans une « situation extrêmement précaire.** (...) **certaines victimes sont battues, enfermées ou privées de nourriture, dans le but de les faire changer d'avis.** (...) D'autres filles s'échappent du milieu « hostile » et s'établissent en ville. Vulnérables, elles **risquent de devenir serveuses, servantes, voire prostituées, ce qui augmente encore leur fragilité.** »

2.2. Les risques en Guinée

L'ethnie malinké est **l'une des ethnies majoritaires en Guinée.** Les femmes qui se soustraient au mariage leur étant imposé **forment un groupe social** pouvant faire l'objet de **persécutions de la part de leur famille et de la société.**

Source : Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Belgique), *La situation ethnique, Guinée*, 2020.

« La population guinéenne comprend **trois principaux groupes ethniques** : les Peuls en Moyenne Guinée, **les Malinkés** en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. »

Source: Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinea: Prevalence of forced marriage among the Malinke, particularly in Conakry; likelihood of forced marriage of a woman of high school education in her twenties; availability of state protection and help from NGO's*, 2002.

“The representative wanted to state that she was unable to "guess" the likelihood of a forced marriage, especially **when it involved an educated Malinke woman**, but that **the practice is still accepted by the majority of the Guinean population, for cultural, social and financial reasons.**”

Source : Cour nationale du droit d'asile (CNDA), 2^{ème} section, 1^{ère} chambre, 23 juillet 2018, Mme E., n°15031912 R, *Recueil annuel de jurisprudence* (2018).

« **Mme E., de nationalité guinéenne** (...) soutient **qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de l'homme auquel elle a été mariée de force**, en cas de retour dans son pays d'origine, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités (...) Lorsqu'elle a atteint l'âge de quinze ans, en 2004, **l'ami de son père, de confession musulmane et d'ethnie malinké, l'a prise pour quatrième épouse.** »

« Il peut être admis que **Mme E.**, en ce qu'elle a été élevée en milieu malinké depuis son

adolescence, s'est trouvée assimilée à la communauté guinéenne malinké et a été soumise à ses coutumes. »

« Dans une population au sein de laquelle le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale, les jeunes filles et les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté constituent de ce fait un groupe social. (...) »

« Une note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada publiée le 15 octobre 2015, intitulée « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) » (...) « une femme rejetant un mariage forcé pouvait se faire rejeter par sa famille, voire sa communauté ». »

« (...) il apparaît que les femmes guinéennes qui, (...), refusent des mariages imposés ou tentent de s'y soustraire, constituent un groupe social au sens des stipulations de la convention de Genève et sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions. »

Source : Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Belgique), *Le mariage forcé, Guinée*, 2020.

« Les mariages précoces représentent une pratique répandue sur l'ensemble du territoire, et plus particulièrement en zone rurale. (...). Les sources sont divisées sur la question du mariage forcé de femmes majeures. Certaines affirment qu'il s'agit de faits rares. D'autres considèrent que des femmes adultes peuvent être mariées de force mais qu'elles ont davantage de possibilités de s'y opposer. Bien qu'il ne soit préconisé par aucune religion, la pratique du mariage forcé est plus importante parmi la population musulmane. Le mariage forcé existe au sein de toutes les communautés ethniques mais est le plus prégnant parmi les Peuls. »

« S'agissant des possibilités de s'opposer à un mariage forcé, les sources s'accordent pour dire que la pression sociale est importante sur les filles pour qu'elles accèdent au choix parental. Toutefois, certaines sources affirment qu'une jeune fille suffisamment instruite de ses droits et jouissant d'un caractère fort aurait une réelle chance de parvenir à échapper par la négociation à un mariage forcé, à condition d'avoir le soutien de certains membres de la famille, ou d'un chef religieux, ou d'une organisation non gouvernementale (ONG), ou d'une autorité locale par exemple. La possibilité de refuser dépend de l'environnement dans lequel la fille a grandi. En cas de refus, certaines sources considèrent que la jeune fille, qui inflige une humiliation à ses parents, risque d'être reniée par sa famille et/ou rejetée par la société. D'autres sources estiment qu'une fille majeure a la possibilité de faire entendre son opposition. »

2.3. Les risques en Sierra Leone

L'ethnie malinké est l'une des ethnies majoritaires en Sierra Leone. Les mariages imposés y sont couramment pratiqués puisqu'ils constituent une norme. Ce qui rend dès lors difficile pour les femmes de refuser le mariage imposé. De même, ces femmes refusant ce type de mariage constituent un groupe social pouvant faire l'objet de persécutions. S'ajoute à cela un accès limité aux ressources juridiques pour les femmes en cas de mariage ou de divorce.

Source: Britannica - Shekou M. Sesay, *Sierra Leone - Culture, History, & People*, 4 October 2022.

“There are about 18 ethnic groups that exhibit similar cultural features, such as secret societies, chieftaincy, patrilineal descent, and farming methods. **The Mende**, found in the east and south, and the **Temne**, found in the centre and northwest, **form the two largest groups.**”

Source : OFPRA, Division de l'information, de la documentation et des recherches (DIDR), *Sierra Leone : Les mariages forcés*, 2016.

« La Sierra Leone compte une **vingtaine de groupes ethniques dont les plus importants sont (...) les Mende au Sud (30%) (...)**. »

Source : Cour nationale du droit d'asile (CNDA), Mme K., 20 mars 2019, n° 18030347 C.

« **Les Mandingues** - ethnie à laquelle appartient la requérante – qui font partie du groupe mandé, lequel représente 33% de la population, **sont attachés au respect des coutumes** ; les Mandé pratiquent ainsi très largement les mutilations sexuelles féminines - la requérante a en effet été excisée - et **le mariage arrangé constitue la norme**. »

« S'agissant du recours à la justice, il est peu vraisemblable qu'une femme sierraléonaise se rende d'elle-même dans un commissariat pour déposer plainte, d'une part, parce qu'elle ignore bien souvent ses droits et, d'autre part, **parce que la pression familiale est telle qu'elle ne se permettra pas de remettre en cause les normes sociales établies** (Fédération Internationale des Droits de l'Homme, L'Afrique pour les droits des femmes ; Ratifier et respecter, cahiers d'exigence, mars 2010). Dès lors, il apparaît **que les femmes, issues du groupe ethnique mandé et appartenant à la communauté musulmane, qui, à l'instar de Mme K., refusent de se soumettre à un mariage imposé ou tentent de s'y soustraire, constituent un groupe social au sens des stipulations de la convention de Genève et sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions**. »

Source: The Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission, Report Volume Three B, *Chapter 3 Women and the armed conflict in Sierra Leone*, 2004.

« **In the Mende worldview**, for example, every woman must be affiliated to a man if she is to find acceptance in the community. This insistence is rooted in the belief that a woman's prayer goes to God through a man. Consequently, **a woman without a man is not considered to be "complete"** by other members of the community. »

3. Les difficultés liées à la protection des femmes entendant se soustraire à un mariage imposé

Du fait des difficultés rencontrées dans le cadre des recherches, il convient d'aborder, **par analogie avec le phénomène des mariages imposés, le climat d'impunité face aux violences contre les femmes (3.1) et l'absence de mécanismes spécifiques** relatifs à la protection des femmes entendant se soustraire à un mariage forcé (3.2).

3.1. Le climat d'impunité face aux violences contre les femmes au Libéria

Les **violences contre les femmes sont omniprésentes** dans la société libérienne, **notamment les violences sexuelles, très peu dénoncées** et donc **rarement réprimées**. Cette impunité des violences sexuelles sur les femmes entraîne par conséquent la **difficile protection des femmes entendant se soustraire** à un mariage imposé.

Source : Amnesty International, *Rapport sur le Libéria*, 2017/2018.

« La violence domestique, le viol et d'autres formes de violences sexuelles contre les femmes et les filles, y compris des pratiques comme les mutilations génitales féminines et **les mariages précoces, demeuraient très répandus.** »

Source: Gender Based Violence Interagency Taskforce, Republic of Liberia, *Nation plan of action for the prevention and management of gender based violence in Liberia*, 2006.

“2. The Situation of Gender Based Violence in Liberia

Violence against women is described here as any act of violence resulting in physical, sexual, psychological harm or suffering to women and girls (...). Many Liberian women and girls (...) **suffer various forms of violence and exploitation including, (...) forced and early marriage.”**

Source : Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport final du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria - S/2018/344*, 2018.

« 21. La situation en matière de droits de l'homme est restée marquée par **les violations perpétrées essentiellement contre des femmes** et des enfants. Entre juin 2017 et février 2018, le Ministère de la condition féminine, de l'enfance et de la protection sociale a enregistré **596 cas de violence sexuelle et sexiste, dont 391 viols ou agressions sexuelles** ; 67,3 % des victimes étaient des enfants. **Des facteurs culturels et sociaux** ainsi que des lacunes généralisées dans le système de justice pénale **contribuent toutefois à l'impunité des auteurs de tels crimes.** »

Source : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Résumé des communications des parties prenantes concernant le Libéria*, 2020.

« Les auteurs (...) sont préoccupés par la **persistance des violences** – y compris du viol et de pratiques néfastes – **à l'égard des femmes**, alors que le Libéria a accepté de nombreuses recommandations à ce sujet lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel. AHR déplore que **les auteurs de crimes à caractère sexiste soient rarement poursuivis et que très peu d'affaires aboutissent à des condamnations.** »

« 72. Les auteurs de la communication conjointe n°3 notent avec préoccupation que **la culture généralisée de l'impunité** expose en permanence les femmes et les enfants à de **graves risques de violences sexuelles** (...). »

Source: Georgetown Institute for Women, Peace and Security, *The Hidden War: Legal Responses to Intimate Partner Violence in Fragility and Conflict*, 2019.

“Despite the government’s legal and policy reforms, **impunity for intimate partner violence remains a major concern.**”

Source: The New Humanitarian, *Liberian women still wait for promised action on rape*, 2020.

“(…) And **there is a common perception that the continuing high SGBV** [sexual and gender-based violence] **prevalence is largely down to that culture of impunity.** But after 17 years of peace, many feel that wartime experiences can no longer be used as an excuse for continued abuses.”

Source : Organisation de coopération et de développement économiques, *Liberia. Social Institutions and Gender Index 2019*, 2018.

“To date, there is no legislation that addresses all forms of violence against women; however, there are **some national mechanisms in place to address different forms of violence against women.**

(...) **Despite these measures, survivors of gender-based violence face distinct challenges when seeking justice in Liberia due to a variety of factors** including issues of legal literacy, weak law enforcement, poorly resourced judicial system, **or the influence of traditional actors and prevailing customary norms** that encourage informal pathways to “justice” (UNMIL/UNHCR, 2016).”

3.2. Le climat d’impunité face aux violences contre les femmes au Libéria

Un certain nombre d’instruments juridiques ont été mis en place au Libéria pour assurer le respect des droits de l’homme et notamment pour réprimer les violences contre les femmes. **Aucune de ces mesures ne semble se concentrer uniquement sur la protection des femmes qui tenteraient de se soustraire à un mariage imposé**, même si certaines dispositions combattent cette pratique. De cette approche générale est également **née au début des années 2000 une Taskforce** qui luttent contre l’ensemble des violences faites aux femmes et aux filles, **mais elle n’est pas uniquement concentrée sur la lutte contre le mariage forcé**. Il convient de noter que peu d’actualités ne semble disponible en ressource publique sur le devenir de cette Taskforce.

Source : 28 Too Many, *Country Profile : FGM in Liberia*, 2019.

“**A broad range of interventions and strategies has been used by different types of organisations** to eradicate FGM in Liberia. Often a **combination of the interventions and strategies below are used**.

- (...)
- Health risk/harmful traditional practice appree éach.
- (...)
- Religious-orientated approach.
- Legal approach.
- (...)
- Promotion of girls’ education to oppose FGM.
- (...)
- Supporting girls **escaping from FGM/child marriage**.
- Working with men and boys.”

Source: UN Women, *Gender-Based Violence Inter-agency Coordination Task Force*, Global Database on Violence against Women, 2003.

“The Task Force is headed by the Ministry of Gender and Development and its members are international and local organizations, UN Agencies as well as Government Ministries/Agencies involved in GBV programs. The Task Force was established in October 2003. The objectives of the task force are:

- **To share information and network.**
- **To design strategies to address all forms of gender-based violence against women and children;**
- **To prevent and respond to GBV in the country.”**

Source: Gender Based Violence Interagency Taskforce, Republic of Liberia, *Nation plan of action for the prevention and management of gender-based violence in Liberia*, 2006.

“8. OBJECTIVES

1. To provide psychosocial support and facilities to GBV programs, including economic empowerment for women and girls.

2. To strengthen the capacity of health care providers to effectively respond to GBV survivors.
3. To strengthen the criminal justice system so as to enable it to effectively respond to cases of GBV.
4. To develop an integrated national protection system with the capacity to prevent and respond to GBV.
5. To coordinate the implementation of the National GBV Plan of Action.”

Source: Government of Liberia, *Liberia’s second phase of national action plan on women, peace and security 2019-2023*, 2019.

“1.3.1.3.: MGCSP [The Ministry of Gender, Children and Social Protection] **to organize a national conference on combating violence against women and children, early and forced marriage**, HTPs, and all forms of violence and discrimination against women.”

Source : Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, *Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique*, 60^{ème} Session ordinaire, Niamey, Niger, 8-22 mai 2017.

« Ces lignes recommandent aux Etats de créer **des numéros d’urgence nationaux** gratuitement 24/24 heures et 7/7 jours afin de permettre aux victimes ou à toute autre personne de signaler des cas de violences sexuelles (...); de créer, renforcer et/ou soutenir **les accueils de jour et les lieux d’écoute, d’accueil et d’orientation** pour les victimes de violences sexuelles ; de prendre les mesures nécessaires à la **création et au renforcement de centres d’hébergement** pour les victimes de violences sexuelles et leurs enfants. »

Source : Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, *Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes examine le rapport du Libéria*, document informatif, 2015.

« En 2016, lors du lancement au Libéria de la campagne de l’Union Africaine sur le mariage des enfants sous le thème « nous sommes des enfants, pas des épouses, sauvons-nous du mariage des enfants », le ministre du genre, de l’enfance et de la protection sociale a mis l’accent sur **l’intensification des efforts du gouvernement pour mettre fin à cette pratique mais la question de la protection pratique ne fut pas au cœur de son intervention.** »

4. État des lieux de la jurisprudence de la CNDA lorsque la demande d’asile de personnes libériennes est due à un mariage forcé

La CNDA n’a jamais eu à traiter de demandes d’asile de ressortissants libériens fondées sur le refus de mariage forcé. Pour ce motif spécifique on trouve en revanche **quelques décisions rendues à l’égard de ressortissants de l’ethnie malinké**. Le statut de réfugié à tout d’abord été refusé à une femme victime d’un mariage forcé **pour défaut d’appartenance à un groupe social** (CRR, 11 janvier 2007, Mlle Soumaoro, 550107) avant que cette position ne fasse **l’objet d’un revirement de jurisprudence**. Afin d’entrer en **conformité avec le droit de l’Union européenne et la Directive 2011/95/UE** du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (article 10 §1 d), le code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile a en effet été modifié. Les précisions apportées par ladite-Directive ont permis **la reconnaissance de la constitution d’un groupe social fondé sur le refus de se soumettre à un mariage forcé**. Ce raisonnement a conduit la CNDA à **accorder la qualité de réfugiée** à une **ressortissante guinéenne d’ethnie malinké** se trouvant dans cette situation (CNDA, 23 juillet 2018, Mme E., n°15031912 R) ; **une position réitérée par la suite à propos de l’ethnie Abron dont les us et coutumes ont été rapprochés de**

ceux de l'ethnie malinké (CNDA, 29 mars 2021, Mme T., n°200224823 C+).

Source : Commission de Recours des Réfugiés (CRR), 11 janvier 2007, Mlle Soumaoro, n°550107, Cour nationale du droit d'asile (CNDA), *Recueil annuel de jurisprudence* (2007).

« Mlle S., qui est de nationalité guinéenne et **d'origine malinké, a refusé de se soumettre à un mariage forcé** auquel voulait la soumettre son oncle paternel (...) qu'en particulier, il ne résulte pas de l'instruction que l'attitude de la requérante ait été perçue par tout ou partie de la société guinéenne comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur dans son pays, **où les mariages forcés font l'objet d'une interdiction légale** ; que les craintes qu'elle éprouve du fait de son comportement **ne peuvent donc être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social** au sens de la convention de Genève (...) qu'en l'espèce, du fait de son opposition à un mariage imposé (...) l'intéressée doit être regardée comme étant **exposée dans son pays à des menaces graves** au sens du b) de l'article L 712 -1 dudit code ; que, dès lors, **elle est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.** »

Source : Cour nationale du droit d'asile (CNDA), 2^{ème} section, 1^{ère} chambre, 23 juillet 2018, Mme E., n°15031912 R, *Recueil annuel de jurisprudence* (2018).

« **Dans une population au sein de laquelle le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale**, les jeunes filles et les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté **constituent de ce fait un groupe social. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif** qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres de leur appartenance à ce groupe (...) **Mme E., de nationalité guinéenne** (...) soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de l'homme auquel elle a été mariée de force, en cas de retour dans son pays d'origine, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités (...) Lorsqu'elle a atteint l'âge de quinze ans, en 2004, **l'ami de son père, de confession musulmane et d'ethnie malinké, l'a prise pour quatrième épouse.** Il l'a contrainte à se convertir à l'islam dans ces mêmes circonstances. Elle a alors été soumise à des **viols conjugaux et fréquemment battue** (...) Il peut être admis que Mme E., en ce **qu'elle a été élevée en milieu malinké** depuis son adolescence, **s'est trouvée assimilée à la communauté guinéenne malinké et a été soumise à ses coutumes.** Dès lors, il apparaît que les femmes guinéennes qui (...) **refusent des mariages imposés ou tentent de s'y soustraire, constituent un groupe social** au sens des stipulations de la convention de Genève et sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des **persécutions** (...) Ainsi, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme E (...) **est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée.** »

Source : Cour nationale du droit d'asile (CNDA), 2^{ème} section, 1^{ère} chambre, 29 mars 2021, Mme T., n°200224823 C+, *Recueil annuel de jurisprudence* (2021).

« **Mme T., de nationalité ivoirienne** (...) soutient qu'elle craint d'être persécutée (...) **en raison de son appartenance au groupe social des femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé** et en raison du risque d'excision auquel elle serait confrontée. Elle fait valoir qu'elle est d'ethnie Abron, de confession musulmane (...) S'agissant du cas d'espèce, bien que la note précitée de la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié (CISR) du Canada du 24 mars 2016 **sur la pratique du mariage forcé en Côte d'Ivoire fasse mention de l'ethnie Malinké**, il convient de rappeler que **l'ethnie Abron**, du groupe ethnique des Akan, à laquelle Mme T. appartient, **est assimilée tant sur les coutumes que sur les pratiques traditionnelles aux ethnies originaires du Nord donc aux ethnies Mandé** (...) **qui pratiquent le mariage imposé** et pour lesquelles le taux d'excision demeure très élevé. (...) Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme T (...) **est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée.** »

Sources consultées :

Toutes les sources ont été consultées en octobre et novembre 2022.

1. Organisations gouvernementales internationales

- Comité des droits de l'homme, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte. Rapports initiaux des États parties attendus en 2005. Libéria*, 2016.
<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/406/62/PDF/G1640662.pdf?OpenElement>
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes examine le rapport du Libéria*, document informatif, 29 octobre 2015.
<https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2015/10/committee-elimination-discrimination-against-women-considers-report-liberia>
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique*, 60^{ème} Session ordinaire, Niamey, Niger, 8-22 mai 2017.
https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=4
- Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'examen périodique universel, Trente-sixième session, *Compilation concernant le Libéria*, 2020.
<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G20/062/17/PDF/G2006217.pdf?OpenElement>
- Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'examen périodique universel, Trente-sixième session, *Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'Homme*, 2020.
<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G20/216/24/PDF/G2021624.pdf?OpenElement>
- Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'examen périodique universel, Trente-sixième session, *Résumé des communications des parties prenantes concernant le Libéria*, 2020.
<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G20/050/27/PDF/G2005027.pdf?OpenElement>
- Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport final du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria - S/2018/344*, 2018.
<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/102/19/PDF/N1810219.pdf?OpenElement>
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 18 décembre 1979.
<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>
- Food and Agriculture Organization of the United Nations, Gender and land right database,

Liberia – in customary law, 2009.

https://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/countries-list/customary-law/en/?country_iso3=LBR

- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, *Humanitarian Settings, Liberia*.
[https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Women/WRGS/Humanitarian Settings/Liberia NHRI.docx](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Women/WRGS/Humanitarian%20Settings/Liberia_NHRI.docx)
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, *Résumé des communications des parties prenantes concernant le Libéria*, 2020.
<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G20/050/27/PDF/G2005027.pdf?OpenElement>
- Organisation de coopération et de développement économiques, *Liberia. Social Institutions and Gender Index 2019*, 2018.
<https://www.genderindex.org/wp-content/uploads/files/datasheets/2019/LR.pdf>
- UNFPA et UNICEF, *Le mariage des enfants en Afrique de l’Ouest et du Centre – En bref*, 2018.
[https://www.unicef.org/wca/sites/unicef.org.wca/files/2018-11/UNFPA-WCARO-UNICEF FR_final.pdf](https://www.unicef.org/wca/sites/unicef.org.wca/files/2018-11/UNFPA-WCARO-UNICEF_FR_final.pdf)
- UNICEF, *Child Marriage in West and Central Africa, A statistical overview and reflections on ending the practice*, June 2022.
<https://data.unicef.org/resources/child-marriage-in-west-and-central-africa-a-statistical-overview-and-reflections-on-ending-the-practice/#>
- UN Women, *Gender-Based Violence Inter-agency Coordination Task Force*, Global Database on Violence against Women, 2003.
<https://evaw-global-database.unwomen.org/fr/countries/africa/liberia/2003/gender-based-violence-interagency-coordination-task-force-2003>

2. Institutions nationales

- Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Belgique), *COI Focus, Côte d’Ivoire Le mariage forcé*, 2018.
https://www.ecoi.net/en/file/local/1455605/4792_1546055352_coi-focus-c-te-d-ivoire-le-mariage-forc.pdf
- Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Belgique), *La situation ethnique, Guinée*, 2020.
<https://www.cgra.be/fr/infos-pays/la-situation-ethnique>
- Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Belgique), *Le mariage forcé, Guinée*, 2020.
<https://www.cgra.be/fr/infos-pays/le-mariage-force-0>
- Gender Based Violence Interagency Taskforce, Republic of Liberia, *Nation plan of action for the prevention and management of gender based violence in Liberia*, November 2006.
<http://clr.africanchildforum.org/country/34>

- Government of Liberia, *Liberia's second phase of national action plan on women, peace and security 2019-2023*, 2019.
<https://wpsfocalpointsnetwork.org/wp-content/uploads/2021/07/Liberia-2019-2023.pdf>
- Immigration and Refugee Board of Canada, *Côte d'Ivoire : Forced marriage, including among the Malinke : the prevalence of forced marriage and state protection available; the possibility for a young woman to refuse the man arranged for her*, 2016.
<https://www.refworld.org/docid/585a84944.html>
- Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinea: Prevalence of forced marriage among the Malinke, particularly in Conakry; likelihood of forced marriage of a woman of high school education in her twenties; availability of state protection and help from NGO's*, 2002.
<https://www.refworld.org/docid/3f7d4d9a31.html>
- Norwegian Country of Origin Information Centre (Landinfo), *Guinée : Le mariage forcé*, traduction inofficielle par l'Office fédéral des Migrations (ODM), Suisse, 2011.
<https://landinfo.no/wp-content/uploads/2018/05/Guin%C3%A9-Le-mariage-forc%C3%A9.pdf>
- OFPRA, Division de l'information, de la documentation et des recherches, *les mariages forcés en Sierra Leone*, 6 décembre 2016.
https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/5_didr_sierra_leone_les_mariages_forces_ofpra_06122016.pdf
- The Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission, Report Volume Three B, *Chapter 3 Women and the armed conflict in Sierra Leone*, 2004.
https://www.sierraleonetr.com/index.php/view-the-final-report/download-table-of-contents/volume-three-b/item/witness-to-the-truth-volume-three-b-chapter-3?category_id=14
- United States of America, Central Intelligence Agency, *Liberia. The World Factbook*, October 20th, 2022.
<https://www.cia.gov/the-world-factbook/countries/liberia/#people-and-society>
- United States of America, Department of States, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country reports on Human Rights Practices - Liberia*, March 30th, 2021.
https://www.state.gov/wp-content/uploads/2022/03/313615_LIBERIA-2021-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf

3. **ONG, Think Tanks**

- African Security Sector Network (ASSN), *Les Malinké en Côte d'Ivoire*, février 2017.
<https://docs.google.com/viewerng/viewer?url=http://www.africansecuritynetwork.org/assn/wp-content/uploads/2017/02/Les-Malinke%CC%81-en-Cote-dIvoire.pdf&hl=en>
- Amnesty International, *Rapport sur le Libéria*, 2017/2018.
<https://www.amnesty.org/fr/location/africa/west-and-central-africa/liberia/report-liberia/#:~:text=La%20violence%20domestique%20et%20les,pas%20conformes%20aux%20normes%20internationales.>

- Bertelsmann Stiftung, *BTI 2020 Country Report — Liberia*, 2020.
https://bti-project.org/fileadmin/api/content/en/downloads/reports/country_report_2020_LBR.pdf
- Freedom House, *Sierra Leone. Freedom in the World*, 2021.
<https://freedomhouse.org/country/sierra-leone/freedom-world/2021>
- Georgetown Institute for Women, Peace and Security, *The Hidden War: Legal Responses to Intimate Partner Violence in Fragility and Conflict*, 2019.
<https://giwps.georgetown.edu/wp-content/uploads/2019/12/The-Hidden-War.pdf>
- LECLERC, Jacques « Côte d’Ivoire » *Aménagement linguistique dans le monde*, Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d’expression française en Amérique du Nord (CEFAN), Université Laval, 2018.
<https://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/cotiv.htm>
- Minority Rights Groups International, *World Directory of Minorities and Indigenous Peoples – Liberia*, overview, 2007.
<https://www.refworld.org/docid/4954ce5823.html>
- 28 Too Many, *Country Profile : FGM in Liberia*, September 2019.
[https://www.28toomany.org/media/uploads/Country%20Research%20and%20Resources/Liberia/liberia_country_profile_v2_\(september_2019\).pdf](https://www.28toomany.org/media/uploads/Country%20Research%20and%20Resources/Liberia/liberia_country_profile_v2_(september_2019).pdf)

4. **Médias**

- The New Humanitarian, *Liberian women still wait for promised action on rape*, 2020.
<https://www.thenewhumanitarian.org/news-feature/2020/12/14/liberia-women-girls-rape-epidemic-justice>

5. **Législation et jurisprudence**

- Constitution du Libéria, 6 janvier 1986.
<http://judiciary.gov.lr/wp-content/uploads/2017/11/CONSTITUTION-OF-THE-REPUBLIC-OF-LIBERIA.pdf>
- Cour nationale du droit d’asile (CNDA), *Mme E.*, 18 mai 2018, n°15031912 R.
<http://www.cnda.fr/content/download/140304/1421668/version/2/file/CNDA%2023%20juillet%202018%20Mme%20E.%20n%C2%B015031912%20R.pdf>
- Cour nationale du droit d’asile (CNDA), *Mme. K.*, 20 mars 2019, n°18030347 C.
<http://www.cnda.fr/content/download/158631/1605251/version/1/file/CNDA%2020%20mars%202019%20Mme%20K.%20%20n%C2%B018030347%20C%20.pdf>
- Cour nationale du droit d’asile (CNDA), *Mme T.*, 29 mars 2021, n°200224823 C+.
<http://www.cnda.fr/content/download/182474/1775418/version/1/file/CNDA%2029%20mars%202021%20Mme%20T.%20n%C2%B0200224823%20C%20B.pdf>
- Cour nationale du droit d’asile (CNDA), *Recueil annuel de jurisprudence*, 2007.
<http://www.cnda.fr/content/download/5267/15931/version/1/file/recueil2007.pdf>

- Liberia, *Act to establish the children's law of Liberia*, 2011.
<http://clr.africanchildforum.org/country/34>
- Liberia, *Equal rights of customary Marriage law of 1998*, 2003.
<http://www.liberlii.org/lr/legis/acts/erotcmlo1998417/erotcmlo1998417.html>
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes, 2003.
<https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/65556/63007/F2037633474/ORG-65556.pdf>
- Senate and House of Representatives of the Republic of Liberia, *Act adopting a new domestic relations law*, 1973.
http://citizenshiprightsafrika.org/wp-content/uploads/2018/06/Liberia_Domestic-Relations-law_1973.pdf

6. Ouvrages et thèses

- LY, Madina. "La Femme Dans La Société Traditionnelle Mandingue (d'après Une Enquête Sur Le Terrain)." *Présence Africaine*, no. 110, 1979, pp. 101–21.
<https://www.jstor.org/stable/24349921>

7. Autres

- Britannica - Shekou M. Sesay, *Sierra Leone - Culture, History, & People*, October 4th, 2022.
<https://www.britannica.com/place/Sierra-Leone/Plant-and-animal-life>
- Encyclopédie Larousse, Mandingues.
<https://www.larousse.fr/encyclopedie/cartes/Liberia/1306092>